

ARRETE MUNICIPAL N° 2019/029

Portant Réglementation Temporaire de la circulation et du stationnement pour le « DUATHLON DE MONTBERON » du 13 Octobre 2019.

LE MAIRE DE GARIDECH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article R331-11 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret 201-1279 du 09 août 2017 portant modification du Code de la Route;

Vu l'article R414-3-1 qui décide de l'usage privatif de la voie publique réservé à certaines épreuves,

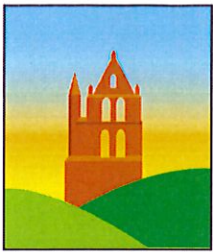
Vu l'autorisation Préfectorale d'usage exclusif temporaire de la chaussée,

Considérant que le bon déroulement de cette épreuve sportive commande de régler la circulation et le stationnement sur certaines rues et plus particulièrement la route de Bazus (RD45b) – chemin d'Encarbe – route de Castelnau (RD45).

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive, course cyclisme du « Duathlon de Montberon » organisé par le Girou Triathlon, le 13 Octobre 2019.

La course cycliste bénéficiera de la priorité de passage sur l'ensemble des voies et axes ci-dessus désignés.



GARIDECH

ARTICLE 2 - Ces dispositions entreront en vigueur **le 13 Octobre 2019 à partir de 9h00 et seront applicables jusqu'à 13h00**, heure à laquelle les conditions normales seront rétablies.

ARTICLE 3 - Pendant cette période, les organisateurs de la course « Duathlon de Montberon » sont autorisés à utiliser le domaine public communal, pour l'organisation de la course cycliste.

ARTICLE 4 - Les organisateurs de la manifestation visés au présent arrêté sont chargés de la mise en place et de la dépose de la signalisation réglementaire « Duathlon de Montberon » et du nettoyage de l'itinéraire après la manifestation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de coureurs, de véhicules et autres obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de l'épreuve avant l'heure fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5- L'accès des propriétés riveraines, devra être constamment assuré de façon pédestre.

ARTICLE 6- Les organisateurs de la course seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de cette course cycliste qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

ARTICLE 7- Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8- Le Maire, et le Commandant de la Communauté de Brigade de Montastruc-La-Conseillère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Garidech,
le 03 Octobre 2019.
Christian CIERCOLES
Maire de Garidech

